



DÉCISION DU MAIRE n° 2025/35

Objet : Protocole transactionnel (sinistre 2025-11)

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil, et notamment les articles 2044 et suivants,

VU la délibération n°2020/032 du 9 juin 2020 modifiée par délibération n°2023/041 du 09 mai 2023 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire, modifiée par délibération n°2023-057 du 27 septembre 2023 puis par délibération n°2023/057 du 27 septembre 2023 et par délibération n°2024/002 du 8 janvier 2024, autorisant le Maire à transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros (point n°10),

CONSIDERANT que le 6 mai 2025, le véhicule immatriculé BP-855-SW dont le propriétaire est Monsieur Cédric CASTIBLANQUE a percuté et endommagé le portail de l'entrée Producteurs du Marché André Vidau (13103).

QUE Monsieur Cédric CASTIBLANQUE a contacté la Commune afin de connaître les suites à donner à ce sinistre dont il reconnaît la responsabilité.

QUE Monsieur CASTIBLANQUE a été informé d'une part de la faculté de saisir son assureur afin que celui-ci prenne en charge l'indemnisation du préjudice subi par la Commune pour la réparation du portail endommagé ; d'autre part de la faculté d'une résolution amiable conclue par protocole transactionnel au cours de laquelle les parties accepteraient des concessions réciproques.

CONSIDERANT que les parties sont favorables à une résolution amiable,

QUE cette résolution amiable par la voie d'un protocole transactionnel se traduirait par :

- Pour Monsieur Cédric CASTIBLANQUE, la prise en charge du devis N°19-2025-05 de l'entreprise ETS FAVIER JEROME proposé par la Commune pour la réparation du portail endommagé ;
- Pour la Commune de Saint-Etienne du Grès, le suivi du chantier de réparation du portail jusqu'à sa réception autorisant le paiement ;
- Concernant les deux parties, la renonciation à toute réclamation, instance ou action ayant trait au sinistre N°2025-11, devant leurs assureurs respectifs ou devant les tribunaux, ainsi que tout recours tendant à remettre en cause la validité ou la valeur transactionnelle du protocole à signer.



DÉCIDE

Article 1 : De conclure avec Monsieur Cédric CASTIBLANQUE un protocole transactionnel se traduisant par :

- Pour Monsieur Cédric CASTIBLANQUE, la prise en charge du devis N°19-2025-05 de l'entreprise ETS FAVIER JEROME proposé par la Commune pour la réparation du portail endommagé ;
- Pour la Commune de Saint-Etienne du Grès, le suivi du chantier de réparation du portail jusqu'à sa réception autorisant le paiement ;
- Concernant les deux parties, la renonciation à toute réclamation, instance ou action ayant trait au sinistre N°2025-11, devant leurs assureurs respectifs ou devant les tribunaux, ainsi que tout recours tendant à remettre en cause la validité ou la valeur transactionnelle du protocole à signer.

Article 2 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable de la Trésorerie de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint-Etienne du Grès, le 14/05/2025.

Le Maire,
Jean MANGION